

Sans titre

N° 495.- SUCCESSION.-

Recel.- Éléments constitutifs.- Intention frauduleuse.- Nécessité.-

L'acceptation ou l'encaissement de la part d'un héritier du vivant du défunt de virements et de chèques, même portant sur des sommes élevées excédant manifestement la quotité disponible, ne constituent pas à eux seuls les éléments d'un recel successoral s'ils ne sont pas corroborés, postérieurement à l'ouverture de la succession, par d'autres éléments entrant dans les prévisions de l'article 792 du Code civil.

Par suite, dès lors que les déclarations de succession ne mentionnent pas qu'elles ont été établies en présence des héritiers, et que les opérations de liquidation-partage n'étaient pas, par définition, ouvertes puisqu'elles ne seront requises qu'aux termes de l'acte d'assignation, il n'apparaît pas que l'héritier auquel est reproché le recel se soit trouvé en situation d'avoir à représenter les valeurs soumises à rapport à peine de voir sa mauvaise foi démontrée par son abstention.

CA Limoges (1ère ch. civ.), 16 janvier 1995

N° 95-194.- M. Carrat c/ M. Carrat et a.

M. Foulquié, Pt.- MM. Thierry et Leflaive, Conseillers.-